

STATUTS DU SER

L'emploi du masculin dans ce document est uniquement destiné à faciliter sa lisibilité. Il est bien entendu qu'il recouvre des termes génériques convenant aussi bien à des hommes qu'à des femmes.

I	CONSTITUTION		
	Nom	Art. 1	p. 3
	Fonctionnement	Art. 2	p. 3
	Neutralité	Art. 3	p. 3
	Affiliation	Art. 4	p. 3
	Partenariats	Art. 4bis	p. 3
II	BUTS ET MOYENS FINANCIERS		
	Buts	Art. 5	p. 3-4
	Moyens financiers	Art. 6	p. 4
III	MEMBRES		
	Membres	Art. 7	p. 4
	Droit à l'avoir social	Art. 8	p. 4
IV	ADHESION – DEMISSION - EXCLUSION		
	Adhésion	Art. 9	p. 4
	Démission	Art. 10	p. 4
	Exclusion	Art. 11	p. 4
	Obligations	Art. 12	p. 4-5
V	DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES		
	Devoirs et droits	Art. 13	p. 5
VI	RESSOURCES		
	Ressources	Art. 14	p. 5
	Cotisations	Art. 15	p. 5
	Exercice comptable	Art. 16	p. 5
VII	ORGANES		
	Liste des organes	Art. 17	p. 5
VIII	ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S (AD)		
	Constitution	Art. 18	p. 6
	Compétences	Art. 19	p. 6
	Fonctionnement	Art. 20	p. 7
IX	COMITE (CoSER)		
	Composition	Art. 21	p. 7
	Fonctionnement	Art. 22	p. 7
	Compétences	Art. 23	p. 7
	Manifestations	Art. 24	p. 8

X	CONGRES		
	Fréquence et organisation	Art. 25	p. 8
	Compétences	Art. 26	p. 8
	Fonctionnement	Art. 27	p. 8
XI	SECRETARIAT GENERAL		
	Engagement	Art. 28	p. 8
	Attributions	Art. 29	p. 8
XII	REDACTION DE LA REVUE		
	Engagement	Art. 30	p. 8
	Attributions	Art. 31	p. 8-9
XIII	MEDIA – COMMUNICATION		
	Organe de presse	Art. 32	p. 9
XIV	COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (CoVeCo)		
	Composition	Art. 33	p. 9
	Mandat	Art. 34	p. 9
XV	PRESIDENCE		
	Election	Art. 35	p. 9
	Mandat	Art. 36	p. 9
XVI	RESPONSABILITE		
	Responsabilité	Art. 37	p. 9
XVII	REPRESENTATIONS		
	Mandat et obligation	Art. 38	p. 10
XVIII	MODIFICATION DES STATUTS		
	Modification	Art. 39	p. 10
XIX	DISSOLUTION		
	Dissolution	Art. 40	p. 10
XX	ENTREE EN VIGUEUR		
	Entrée en vigueur	Art. 41	p. 10
XXI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
	Dispositions transitoires	Art. 42	p. 10

I. CONSTITUTION

Art. 1 : NOM

- 1 Sous le nom de Syndicat des Enseignants Romands (SER) est constituée une association syndicale et pédagogique regroupant des Associations Cantonales romandes (AC) d'enseignants de l'école publique et la Section SER.
- 2 Le SER est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 3 Son siège est au secrétariat du syndicat.

Art. 2 : FONCTIONNEMENT

Le SER est une fédération d'associations professionnelles et syndicales.

Art. 3 : NEUTRALITE

Le SER est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Art. 4 : AFFILIATION

- 1 Le SER est affilié :
 - à l'IE (Internationale de l'éducation) et sa section européenne le CSEE (Comité syndical européen de l'éducation);
 - au CSFEF (Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation).
- 2 Il peut adhérer à d'autres associations qui poursuivent les mêmes buts.

Art. 4bis : PARTENARIATS

- 1 Le SER peut conclure des conventions avec d'autres associations supra-cantoniales ou nationales qui poursuivent les mêmes buts ou sont actives dans le domaine de l'éducation ou de la formation.
- 2 La signature de conventions doit être approuvée par l'AD. Les conventions qui n'impliquent pas d'engagement au-delà de l'année en cours sont conclues par le CoSER, qui en informe l'AD

II. BUTS ET MOYENS FINANCIERS

Art. 5 : BUTS

Au niveau suisse, au sein de l'espace romand de la formation et au plan international,

le SER poursuit les buts généraux suivants :

- a) promouvoir la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ;
- b) travailler aux intérêts de la profession enseignante sur les plans moraux, matériels et syndicaux ;
- c) soutenir la construction de l'école romande ;
- d) appuyer l'action des AC ;
- e) représenter les membres auprès des instances concernées.

Il s'engage notamment à promouvoir

- a) la qualité et l'indépendance du service public ;
- b) l'éthique professionnelle ;
- c) la formation initiale et continue de ses affiliés et son harmonisation ;

- d) le développement des relations avec les autorités et les autres partenaires de l'école ;
- e) la cohésion et la solidarité entre les enseignants romands ;
- f) la solidarité et la collaboration avec les organisations similaires sur les plans national et international ;
- g) les intérêts des élèves, des étudiants et des apprenants.

Art. 6 : MOYENS FINANCIERS

Afin d'atteindre ces buts, en plus des cotisations des membres et des recettes des abonnements à l'Educateur ainsi que celles engendrées par ses activités, le SER peut acquérir des biens immobiliers.

III. MEMBRES

Art. 7 : MEMBRES

- ¹ Le SER comprend des membres : les AC et la Section SER. Les adhérents des AC et de la Section SER sont les affiliés du SER.
- ^{1bis} La Section SER est un membre particulier dont les conditions d'affiliation, l'organisation, les droits et devoirs sont définis par un règlement ad hoc adopté par le CoSER et ratifié par l'AD.
- ² Les personnalités ayant œuvré en faveur des buts poursuivis par le SER peuvent être nommées membres d'honneur.
- ³ Seuls les membres, par leurs représentants ou délégués, ont voix décisionnelle.

Art. 8 : DROIT A L'AVOIR SOCIAL

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu, y compris en cas de démission ou d'exclusion.

IV. ADHESION – DEMISSION – EXCLUSION

Art. 9 : ADHESION

Toute association d'enseignants peut demander à adhérer au SER auprès de l'AD qui prend sa décision sur préavis du CoSER. Cette adhésion implique l'affiliation de ses propres membres.

Art. 10 : DEMISSION

La démission d'une AC doit être communiquée par lettre signature au bureau de l'Assemblée des délégués au moins 12 mois avant la fin d'une année civile.

Art. 11 : EXCLUSION

- ¹ L'AC qui, après deux sommations, ne paie pas les cotisations dues, est exclue du SER par décision du CoSER. Le droit de recours est réservé.
- ² L'AC exclue peut recourir auprès de l'AD dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision écrite.
- ³ Le recours doit être adressé par lettre signature au président de l'Assemblée des délégués. Il a un effet suspensif.

Art. 12 : OBLIGATIONS

- ¹ La démission ou l'exclusion d'une AC entraîne automatiquement celle de tous ses adhérents.

² Elle reste débitrice des cotisations pour l'exercice en cours.

V. DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES

Art. 13 : DEVOIRS ET DROITS

- ¹ Les AC, par leur adhésion, s'engagent à se conformer aux présents statuts. Elles s'efforcent de promouvoir ou défendre les décisions prises par les organes du SER.
- ² Elles bénéficient de toutes les prestations du SER.
- ³ Les décisions des AC n'engagent pas le SER.
- ⁴ Les AC s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts ou à l'honneur du SER et de leurs membres et elles adaptent leurs propres statuts en conséquence.

VI. RESSOURCES

Art. 14 : RESSOURCES

Les ressources du SER se composent :

- a) des cotisations ;
- b) des honoraires versés aux permanents ;
- c) de la vente de produits et des inscriptions aux manifestations du SER ;
- d) de subventions, dons et legs ;
- e) de revenus immobiliers ;
- f) de recettes diverses.

Art. 15 : COTISATIONS

Chaque AC doit s'acquitter du montant total des cotisations dues pour tous ses adhérents actifs selon le règlement des cotisations.

Art. 16 : EXERCICE COMPTABLE

- ¹ L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.
- ² Les dispositions des Art. 957 et ss. du Code des obligations s'appliquent pour la comptabilité, le bilan et le compte de résultats du SER.

VII. ORGANES

Art. 17 : LISTE DES ORGANES

- ¹ Les organes du SER sont :
 - l'Assemblée des Délégués (AD) ;
 - le Comité (CoSER) ;
 - le Congrès ;
 - le Secrétariat Général (SG) ;
 - la Rédaction de la Revue ;
 - la Commission de vérification des comptes (CoVeCo)
- ² Des règlements définissent le fonctionnement de chacun d'eux et des cahiers des charges sont établis concernant les personnes.

VIII. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S (AD)

Art. 18 : CONSTITUTION

- ¹ L'AD du SER est constituée de représentants désignés par les AC.
- ² Elle se compose comme suit (par association) :
 - a) un délégué de base représentant chaque degré d'enseignement, selon la définition de la CDIP ;
 - b) un délégué par cent adhérents actifs et par fraction de cent supérieure à cinquante.
- ³ En cas de litige au sujet de la répartition des degrés d'enseignement, le CoSER tranche.
- ⁴ Chaque délégué a droit à une voix.
- ⁵ Participent à l'Assemblée des délégués avec voix consultative :
 - le CoSER ;
 - le rédacteur de la Revue ;
 - le secrétaire général ;
 - les membres d'honneur ;
 - les invités.

Art. 19 : COMPETENCES

L'AD est l'organe suprême du SER.

- ¹ Elle a notamment les compétences suivantes :
 - a) elle veille à la mise en œuvre des orientations pédagogiques et syndicales déterminées par le Congrès ;
 - b) elle adopte les statuts et les règlements (art.17) et veille à leur application ;
 - c) elle élit le président ;
 - d) elle ratifie la nomination des membres du CoSER, l'engagement du secrétaire général (SG) ainsi que celui du rédacteur en chef de la Revue, sur proposition du CoSER ;
 - e) elle approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels ; elle en donne décharge au CoSER ;
 - f) elle fixe annuellement le montant de la cotisation ;
 - g) elle élit les membres de son bureau ;
 - h) elle élit les vérificateurs de comptes et leurs suppléants ;
 - i) elle approuve l'acquisition de biens immobiliers sur proposition du CoSER
 - j) elle ratifie, sur proposition du CoSER, la constitution de tout groupe dont la durée d'activité dépasse une année ;
 - k) elle décide de l'affiliation du SER à des organisations qui poursuivent des buts analogues ;
 - l) elle adopte les conventions liant le SER à d'autres organisations ;
 - m) elle nomme les membres d'honneur ;
 - n) elle vote des résolutions ;
 - o) elle définit toute autre compétence qu'elle veut s'attribuer, par voie réglementaire, en conformité aux présents statuts.
- ² Elle règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un autre organe.

Art. 20 : FONCTIONNEMENT

- ¹ Le fonctionnement de l'AD est régi par un règlement qu'elle adopte à la double majorité des 2/3 des délégués et des 2/3 des AC.
- ² Le règlement précise notamment la nomination et l'organisation de son bureau, l'ordre du jour, les modalités de convocation et de décision.

IX. COMITE (COSER)

Art. 21 : COMPOSITION

- ¹ Le CoSER est formé :
 - du président du SER ;
 - des présidents des AC ou de leurs suppléants.
- ² Le secrétaire général, le rédacteur de la Revue ou son suppléant participent aux séances avec voix consultative.

Art. 22 : FONCTIONNEMENT

- ¹ Le CoSER est l'organe exécutif du SER; il est responsable de ses activités devant l'AD.
- ² Il est dirigé par le président du SER.
- ³ Le président, le vice-président, le secrétaire général du SER et le rédacteur en chef constituent un bureau qui prépare les réunions du CoSER et expédie les affaires courantes.

Art. 23 : COMPETENCES

- ¹ Le CoSER veille aux intérêts généraux du SER et à ceux des AC.
- ² Il est le porte-parole du SER auprès des autorités, des médias et de l'opinion publique. Il peut, dans cette mission, demander la collaboration des AC.
- ³ Il maintient la cohésion interne et informe régulièrement les membres.
- ⁴ Il désigne les représentants du SER dans des organismes internes ou externes.
- ⁵ Il crée des groupes de travail permanents ou temporaires qui agissent sur mandat.
- ⁶ Il engage le secrétaire général et le rédacteur en chef, les propose à l'AD pour ratification et contrôle leur activité.
- ⁷ Il nomme parmi ses membres le vice-président.
- ⁸ Il engage d'autres collaborateurs réguliers ou temporaires.
- ⁹ Il convoque l'AD, y présente les grandes orientations du SER, les comptes, le budget et un rapport d'activité et exécute ses décisions.
- ¹⁰ Il peut convoquer en tout temps une AD extraordinaire.
- ¹¹ Il peut engager des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 3% du budget annuel.
- ¹² Il adopte les autres règlements et définit les cahiers des charges.
- ¹³ Il recherche d'autres sources de financement.

Art. 24 : MANIFESTATIONS

Afin d'atteindre les buts fixés par les présents statuts, le CoSER planifie régulièrement des manifestations, des journées pédagogiques ou syndicales.

X. CONGRES

Art. 25 : FREQUENCE ET ORGANISATION

- ¹ Le Congrès a lieu, en principe, tous les 4 ans.
- ² Il est ouvert aux délégués et aux membres des comités ainsi qu'à des représentants désignés par les AC.

Art. 26 : COMPETENCES

Il détermine les orientations pédagogiques et syndicales du SER.

Art. 27 : FONCTIONNEMENT

Un règlement spécifique définit les aspects organisationnels et les procédures décisionnelles.

XI. SECRETARIAT GENERAL

Art. 28 : ENGAGEMENT

Le secrétaire général est engagé par le CoSER.

Art. 29 : ATTRIBUTIONS

- ¹ Le secrétaire général exerce prioritairement un rôle administratif.
- ² Il est collaborateur direct de la présidence et du CoSER.
- ³ Il est responsable de l'administration et des finances.
- ⁴ Il peut représenter le SER.
- ⁶ Il propose l'engagement des employés du SER et de l'Eduteur en collaboration avec le rédacteur en chef au CoSER.
- ⁵ Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

XII. REDACTION DE LA REVUE

Art. 30 : ENGAGEMENT

Le rédacteur en chef est engagé par le CoSER.

Art. 31 : ATTRIBUTIONS

- ¹ Le rédacteur en chef est responsable de la publication de la Revue.
- ² Il dirige le comité de rédaction.
- ³ Il est le garant du respect de la charte rédactionnelle.
- ⁴ Il représente la Revue.

- ⁵ Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

XIII. MEDIA - COMMUNICATION

Art. 32 : ORGANE DE PRESSE

- ¹ Dans sa partie syndicale, la Revue *Educateur* est l'organe de presse officiel du SER.
- ² L'abonnement est obligatoire pour chaque adhérent actif des AC.
- ³ Les AC règlent les cas d'abonnement multiple pour les adhérents actifs d'une même famille.
- ⁴ Un portail Internet fait partie intégrante des moyens de communication.

XIV. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (COVECO)

Art. 33 : COMPOSITION

- ¹ La Commission de vérification des comptes se compose de cinq membres élus par l'AD.
- ² Ses membres sont désignés en principe pour cinq ans.
- ³ Chaque année, trois d'entre eux vérifient les comptes.
- ⁴ Un règlement définit la procédure d'élection et le fonctionnement de la COVECO

Art. 34 : MANDAT

La commission de vérification des comptes vérifie l'ensemble de la comptabilité du SER et rédige un rapport à l'intention de l'AD.

XV. PRESIDENCE

Art. 35 : ELECTION

Le président est élu par l'AD pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Art. 36 : MANDAT

- ¹ Il préside le CoSER et représente le SER.
- ² Un cahier des charges établi par le CoSER précise son taux d'activité, son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut.

XVI. RESPONSABILITE

Art. 37 : RESPONSABILITE

- ¹ Vis-à-vis des tiers, les organes suivants sont généralement engagés par signature collective à deux :
 - le président et/ou le secrétaire général et/ou un vice-président pour le SER ;
 - le rédacteur en chef et/ou le président et/ou le secrétaire général pour la Revue ;
- ² Le CoSER peut définir les situations où la signature individuelle est suffisante.

XVII. REPRESENTATIONS

Art. 38 : MANDAT ET OBLIGATION

- ¹ Les représentants du SER sont informés par le président et/ou le secrétaire général des différentes réunions ou séances préparatoires auxquelles ils sont appelés à assister.
- ² Les représentants sont tenus d'informer régulièrement le CoSER. Ils s'efforcent d'agir dans le sens des positions défendues par le SER et en réfèrent si nécessaire à ce dernier.
- ³ Ils peuvent au besoin recevoir un mandat impératif de l'AD ou du CoSER.

XVIII. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 39 : MODIFICATION

- ¹ La modification partielle ou totale des statuts peut être demandée par l'AD, le CoSER ou trois AC.
- ² Lorsque l'AD accepte le principe d'une modification partielle ou totale des statuts, le CoSER, en collaboration avec une commission ad hoc, élabore le projet.
- ³ Toute modification des statuts fait l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour à l'AD.

XIX. DISSOLUTION

Art. 40 : DISSOLUTION

- ¹ La dissolution du SER ne peut avoir lieu que sur décision d'une AD convoquée spécifiquement à cet effet.
- ² Les 2/3 des délégués et les 2/3 des AC doivent y participer pour que l'AD puisse délibérer valablement.
- ³ Une majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents et des 2/3 des AC présentes est requise.
- ⁴ En cas de dissolution, l'utilisation des avoirs sociaux est décidée par l'AD.

XX. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 41 : ENTREE EN VIGUEUR

- ¹ Les présents statuts adoptés à l'assemblée des délégués du 2 décembre 2006 à Sierre entrent en vigueur le 1er janvier 2007 sous réserve des dispositions transitoires.
- ² Ils ont été modifiés par l'assemblée des délégués du 28 novembre 2015.
- ³ Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

XXI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 42 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ¹ Le calendrier de la mise en oeuvre fait partie intégrante des présents statuts.
- ² L'entrée en vigueur pleine et entière des présents statuts est subordonnée à l'acceptation des règlements et descriptifs de fonction, à la nomination du secrétaire général et à l'élection du président.